

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 AGEN

AGEN, le 22/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NEXTEAM MARMANDE SPECIAL PROCESSES

34 avenue Condorcet
47200 Marmande

Références : [référence à compléter](#)
Code AIOT : 0003102635

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2023 dans l'établissement Nexteam Marmande Special Processes implanté 34 avenue Condorcet 47200 Marmande. L'inspection a été annoncée le 27/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées. Cette action nationale vise à contrôler le captage à la source des rejets dans l'air, la canalisation de ces rejets, le traitement des rejets atmosphériques et le respect des valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEXTEAM MARMANDE SPECIAL PROCESSES
- 34 avenue Condorcet 47200 Marmande
- Code AIOT : 0003102635
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Nexteam Marmande Special Processes (NMSP) fait partie du groupe Nexteam spécialisé dans la mécanique de précision et l'usinage de pièces, destinées essentiellement à l'industrie aéronautique.

Le site NMSP est spécialisée dans les procédés spéciaux : traitement de surface (dégraissage, décapage), contrôle non destructif (magnétoscopie, ressuage), sablage, peinture... Il est composé de trois halls dont un affecté aux activités de traitement de surface et de traitement des eaux de procédé.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

rejets atmosphériques de l'activité de traitement de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conduits et installations raccordées	Arrêté Préfectoral du 03/01/2018, article 24	/	Sans objet
4	Autosurveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 03/01/2018, article 83	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Points de rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 03/01/2018, article 23	/	Sans objet
3	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 03/01/2018, article 21	/	Sans objet
5	Valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 03/01/2018, article 25	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que le captage à la source des rejets dans l'air provenant de l'activité de traitement de surface, la canalisation de ces rejets puis leur traitement sont effectifs et font l'objet d'un suivi par l'exploitant. L'inspection constate que les concentrations de polluants dans les rejets atmosphériques sont significativement inférieures aux valeurs limites d'émission réglementaires.

L'inspection a demandé à l'exploitant des informations complémentaires sur les consignes d'exploitation de l'atelier de traitement de surface, sur la performance des systèmes de captation à la source des émissions gazeuses et sur les émissions de certains polluants. L'inspection a également demandé à l'exploitant une évaluation de émissions diffuses dans l'air.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conduits et installations raccordées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/01/2018, article 24

Thème(s) : Risques chroniques, Conduits et installations raccordées

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

L'inventaire des émissions atmosphériques est le suivant :

Point de rejet	Installation	Débit nominal exprimé en m ³ /heure	Traitement des effluents	Régime administratif	Hauteur de rejet en mètres
N° 1	Atelier de traitement de surface	25830	Tour de lavage de gaz	A	10
N° 2	Cabine de peinture	35000	Filtration	NC	8
N°3	Atelier de ressuage	30000	Filtres à charbon actif	NC	8
N°4	Hotte aspirante laboratoire hall 1	1800	Filtres à charbon actif	NC	8
N° 5	Hotte aspirante laboratoire hall 2	1000	Filtres à charbon actif	NC	8

Constats :

L'atelier de traitement de surface n'était pas en fonctionnement le jour de l'inspection.

L'exploitant a présenté le fonctionnement de l'atelier de traitement de surface et de l'unité de traitement des eaux. L'atelier comprend deux chaînes de traitement chimique de surface destinées à la préparation des pièces préalablement à leur contrôle par ressuage. Les deux lignes sont automatisées et pilotées par ordinateur. Chacune des chaînes est équipée d'un robot pour le convoyage des pièces à traiter.

La chaîne de traitement GD permet de traiter les pièces de grandes dimensions. Elle est composée d'un bain actif (d'une capacité de 4,1 m³) de dégraissage chauffé à 65°C, d'un bain actif (d'une capacité de 3,7 m³) de décapage maintenu à 23°C et de plusieurs bains de rinçage. Les bains actifs sont équipés d'un système d'aspiration des gaz et en permanence fermés par des couvercles. L'aspiration est accrue lors de l'ouverture des couvercles par le robot.

La chaîne de traitement TS permet de traiter les pièces de petites dimensions. Elle est composée de 7 bains actifs de dégraissage, de décapage, de colmatage, de passivation et d'oxydation anodique chromique ainsi que de bains de rinçage. Les bains actifs ont une capacité unitaire de 225 l. Ils ne sont pas couverts mais équipés d'un système d'aspiration des gaz. L'exploitant précise que la dimension réduite des ouvertures ne nécessite pas de couverture et que le chauffage de

certaines baignoires actives est effectuée uniquement en journée.

Les gaz émis au-dessous des baignoires actives sont captés par un système d'aspiration fonctionnant 7j/7 24h/24, à un débit de 35 000 m³/h. Ils sont canalisés et traités par aspersion d'eau avant rejet à l'atmosphère par une cheminée de 10 m. Le débouché à l'atmosphère de la cheminée dépasse le faîtage des bâtiments de NMSP éloignés d'une centaine de mètres environ des habitations les plus proches. L'inspection a constaté sur plan que le débouché à l'atmosphère de la cheminée se situe à 10 m du sol.

Les émissions gazeuses captées au-dessus des baignoires de traitement de surface sont collectées dans une même conduite puis traitées par un laveur de gaz. L'exploitant indique qu'il n'y a pas d'incompatibilité à mélanger les produits captés.

L'inspection n'a pas contrôlé les points de rejet atmosphérique de la cabine de peinture, de l'atelier de ressuage et des hottes aspirantes des laboratoires.

Observations :

L'exploitant justifie, dans un délai de un mois, que les effluents gazeux captés ne présentent pas d'incompatibilité lorsqu'ils sont mélangés.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Points de rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/01/2018, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Points de rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
<p>Prescription contrôlée:</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible et les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.</p> <p>Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.</p> <p>L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p> <p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.</p> <p>Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des vitesses et débit) de manière à permettre des mesures représentatives, réalisées selon les méthodes normalisées en vigueur, des émissions de polluants à l'atmosphère.</p> <p>Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.</p> <p>La dilution des rejets atmosphériques est interdite.</p> <p>L'installation et les appareils de combustion doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.</p> <p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté que les émissions gazeuses de l'atelier de traitement sont rejetées, après traitement par aspersion d'eau, dans une cheminée positionnée au-dessus de la tour de lavage des gaz. La cabine de peinture, l'atelier de ressuage et les laboratoires disposent de leurs propres points de rejet atmosphérique que l'inspection n'a pas contrôlé.</p> <p>L'inspection a constaté visuellement que le débouché à l'atmosphère de la cheminée dépasse le faitage des bâtiments de NMSP éloigné d'une centaine de mètres environ des plus proches habitations. Le conduit de la cheminée est droit dans sa partie terminale qui ne présente pas</p>

d'obstacle apparent susceptible de perturber l'ascension des gaz.

L'inspection a constaté que deux orifices dans la cheminé permettent l'insertion des appareils de mesure. L'inspection relève, dans le rapport de Bureau Véritas de la campagne de juin 2023 de mesures des émissions atmosphériques, que les longueurs droites en amont et en aval du point de mesure ne sont pas conformes. Bureau Véritas précise que le non respect des longueurs droites n'a cependant aucun impact sur les résultats des mesures en raison d'une aéraulique conforme.

Les incidents ayant entraîné une alarme et/ou un arrêt des installations sont enregistrés dans le logiciel de pilotage des installations. L'exploitant a transmis une liste des incidents (chauffe impossible, arrêt ventilation laveur) extraite du journal de pilotage des installations pour la période du 22/07/2023 00h00 au 24/07/2023 00h00. Cet extrait présente les causes des incidents (température haute). L'exploitant précise que l'automate a géré ces incidents en détectant en continu les températures des cuves et que lorsque la température revenait à la normale, le défaut disparaissait, et les installations pouvaient être remises en marche.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/01/2018, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
<p>Prescription contrôlée:</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.</p> <p>Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.</p> <p>Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents, - à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité. <p>Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.</p> <p>Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant assure la maintenance opérationnelle (de niveau 1) selon les spécifications du cahier de maintenance du constructeur des installations. La maintenance de niveau 2 est assurée par le constructeur des installations.</p> <p>L'exploitant indique que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les bains de traitement sont équipés de détecteurs de niveau et de sondes de température, - le pH de l'eau du laveur de gaz est analysé en continu, - le système de ventilation est équipé de capteurs. <p>L'exploitant indique par ailleurs que l'ensemble des systèmes de mesures sont raccordés au système de pilotage des installations. En cas d'élévation de la température des bains, de détection d'un niveau non conforme des bains, d'augmentation anormale du pH dans l'eau de lavage ou de défaut du système de ventilation, les installations sont automatiquement mises à l'arrêt. La remise en service requiert systématiquement l'intervention d'un opérateur.</p> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les consignes de maintenance des installations établies par le constructeur, - la procédure en cas de dysfonctionnement du laveur de gaz, - le cahier de suivi de la station de traitement des eaux (semaine du 31 juillet 2023 au 4 août 2023).

<p>Le cahier de maintenance du constructeur précise le mode opératoire, la périodicité et la qualification du personnel en charge des opérations de nettoyage, de contrôle et de maintenance des différents équipements.</p> <p>Le cahier de suivi de la station de traitement des eaux consigne les contrôles, vérifications et les paramètres mesurés (pH, niveaux, pressions, débit...) effectués/relevés par les techniciens de NMST à fréquence journalière, hebdomadaire et mensuel.</p> <p>La procédure en cas de dysfonctionnement du laveur de gaz précise notamment les opérations de contrôle et de maintenance à réaliser, les incidents susceptibles de se produire, leurs causes et la conduite à tenir.</p>
<p>Observations :</p> <p>L'exploitant met en place, dans un délai de un mois, les consignes de suivi de l'atelier de traitement de surface et du système de ventilation. Ces consignes peuvent, par exemple, prendre la forme du cahier de suivi de la station de traitement des eaux.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Autosurveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/01/2018, article 83
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
<p>Prescription contrôlée:</p> <p>a) Efficacité des systèmes de captation L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs. Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.</p> <p>b) Paramètres contrôlés et valeurs limites d'émission Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants, visés par le titre « rejets dans l'air » du présent arrêté, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations.</p> <p>La mesure porte également sur les paramètres suivants : HNO₃ et HCl.</p> <p>Une estimation des émissions diffuses est réalisée selon la même périodicité.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant fait mesurer par un organisme agréé, à fréquence annuelle, les concentrations des paramètres et substances réglementés (H⁺, OH⁻, HF, Nox, Sox, Cr, Cr VI et NH₃) dans les effluents atmosphériques. L'inspection constate que les méthodes de mesure mises en oeuvre en 2023 par l'organisme accrédité (Bureau Veritas) sont réalisées selon le référentiel normatif figurant dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement (avis publié le 22 février 2022 au Journal Officiel). L'inspection constate que la mesure du Cr VI n'est pas réalisée sous accréditation COFRAC. Le contrôle de la conformité des rejets aux valeurs limites d'émission est abordé dans le point de contrôle suivant (n°5).</p> <p>Interrogé par l'inspection sur l'efficacité des systèmes de captation, l'exploitant indique que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le ventilateur est surveillé en continu par des capteurs reliés à l'automate de pilotage, - des contrôles périodiques sont réalisés selon le cahier de maintenance du constructeur, - une maintenance annuelle de niveau 2 est assurée par le constructeur des installations. <p>L'exploitant indique par ailleurs que les concentrations mesurées dans les rejets atmosphériques confirme le bon fonctionnement du laveur de gaz.</p> <p>L'exploitant ne mesure pas la concentration des paramètres HNO₃ et HCl. Il précise ne pas utiliser de substances à base de chlore et que les émissions ne contiennent pas de HNO₃. L'exploitant précise qu'un porter à connaissance, qu'il déposera avant la fin de l'année 2023, proposera de substituer la substance HCl par la substance HF.</p> <p>L'exploitant ne dispose pas d'estimation des émissions diffuses.</p>
<p>Observations :</p> <p>L'exploitant transmet, dans un délai de trois mois, une estimation des émissions diffuses. Il effectue ensuite ces estimations à fréquence annuelle.</p> <p>L'exploitant justifie, dans un délai de un mois, l'absence de la substance HNO₃ dans les rejets atmosphériques.</p>

L'exploitant fait contrôler, dans un délai de trois mois, par un organisme extérieur reconnu compétent les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement.

L'exploitant, s'assure, dans les prochaines campagnes de contrôle des émissions atmosphériques que l'ensemble des mesures de concentration sont réalisées sous accréditation.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/01/2018, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées dans le tableau suivant :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Valeur limite en mg/Nm ³
Acidité totale (H ⁺)	0,5
Alcalins (OH ⁻)	10
HF exprimé en F ⁻	2
NO _x	200
SO _x exprimés en SO ₂	100
Chrome total	1
dont Chrome VI	0,1
NH ₃	30

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 Kelvin) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues. »

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection les rapports de contrôles des années 2021, 2022 et 2023.

L'inspection constate que l'ensemble des polluants réglementés listés dans le tableau sont surveillés par l'exploitant et qu'aucun dépassement des valeurs limites d'émission (VLE) n'est observé lors des campagnes 2021, 2022 et 2023 de contrôle des rejets atmosphériques réalisées par l'Apave (en 2021) puis Bureau Véritas (en 2022 et 2023).

L'inspection constate que les concentrations mesurées sont significativement inférieures au VLE.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet